



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE **CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**
AVENUE LOUIS BOUCHET, AVENUE DE LA LIBERATION,
AVENUE MARYSE BASTIE, PLACE GANTIER, COURS DE L'EUROPE
ROND POINT DE LA POSTE
DU 16 AU 29 JUIN 2007
(PROLONGATION)

EH/CB

APM 07/0666

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise DAVID, sise 47 rue
Ampère - 17200 ROYAN, en date du 25 mai 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise DAVID et la société ETDE (sous-traitant en
fibre optique) est autorisée à effectuer des travaux (reprise de
bordures, trottoirs, rabotage de voirie, mise en œuvre d'enrobés sur
voirie et trottoirs) avenue Louis Bouchet, avenue de la Libération,
avenue Maryse Bastié, Place Gantier, Cours de l'Europe, Rond Point de
la Poste du 16 au 29 juin 2007.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés par tronçons, afin de
permettre aux entreprises d'assurer des alternats ou des déviations de
la circulation routière cohérentes, adaptées à la configuration des
lieux, afin de gérer au mieux et de perturber au minimum le trafic
routier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées
pendant toute la durée du chantier et suivant l'avancement des
travaux.

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée sur les voies précitées
pendant toute la durée du chantier et suivant l'avancement des
travaux.

ARTICLE 5 : Lors des travaux préparatoires et plus particulièrement à
l'occasion de la mise en œuvre des enrobés, l'entreprise sera
autorisée à adapter l'une des trois solutions suivantes pour réguler
au mieux le trafic routier et permettre le bon déroulement du
chantier :

- 1) la mise en place d'un alternat manuel,
- 2) la mise en place d'un alternat par feux bicolores de
chantier,
- 3) la mise en place de déviations de la circulation
routière.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

La signalisation routière devra être conforme à l'instruction ministérielle.

La circulation sera rétablie les week-ends.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 1^{er} juin 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 juin 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT